

## **Loi n° 6/79 du 31 octobre 1979**

### **Modifiant la loi n° 12/75 du 18 décembre 1975 portant réorganisation administrative de la République gabonaise.**

Article 1.- Les articles 5 et 10 de la loi n° 12/75 du 18 décembre 1975 portant réorganisation administrative de la République sont abrogés et remplacés par les dispositions communes suivantes :

Il est institué dans les départements et provinces de la République des assemblées provinciales et départementales qui sont :

- au niveau du département, l'assemblée départementale;
- au niveau de la province, l'assemblée provinciale.

Les assemblées départementales et provinciales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2.- La composition, les attributions et le fonctionnement de ces assemblées seront fixés par la loi.

Article 3.- L'article 18 de la loi n° 12/75 susvisée instituant le comité consultatif au niveau de chaque canton est abrogé.

Article 4.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

**Fait à Libreville, le 31 octobre 1979**